

COMMUNE D'ARCHINGEAY

CHARENTE-MARITIME

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 27 avril 2026

Le vingt-sept avril

Deux mille vingt-six

Le conseil municipal de la commune d'Archingeay,
Dûment convoqué à la mairie, s'est réuni en session ordinaire,

Sous la présidence du **Maire, Cédric TRANQUARD**

Date de convocation du conseil municipal : 21 avril 2026

Présents :

TRANQUARD Cédric / BODET Aurélie / GALIN Romain / BEAU Angèle / RENOU Jean-Michel / Madame RENOU Rita / DENIS Fabrice / ZUBOWICZ Baptiste / MALVAUD William / MOULIN Marlène / CLERTE Cathy / PIOCHAUD Justine / RUMBERGER Patricia.

Absents représentés : TENAILLE Maxime donne pouvoir à TRANQUARD Cédric / GUILLEMET Vanessa donne pouvoir BEAU Angèle.

Secrétaire de séance : BEAU Angèle

Points inscrits à l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal précédent

1. Autorisation donnée au Maire de recruter des agents contractuels pour la durée du mandat, afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ainsi que pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles sur des emplois permanents
2. Droit à la formation : fixation du montant et des orientations de la formation des élus pour le mandat
3. Affectation du résultat 2025
4. Vote des taux
5. Vote des subventions et participations (2026)
6. Vote du taux de fongibilité 2026 (abrogation de la délibération du 3 mars 2026)
7. Vote du budget primitif 2026
8. FREDON : désignation d'un délégué
9. Désignation d'un référent déontologue

Ouverture de la séance à 20h30

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 30 mars 2026 a été approuvé.

Mme Angèle BEAU a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal de la démission de M. Jean-Michel GUIBERTEAU, conseiller municipal. Il indique qu'en cas de démission d'un conseiller municipal, le maire doit procéder à l'installation du candidat suivant sur la liste, conformément à l'article L. 270 du Code électoral (modifié par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 – article 1). Mme Patricia RUMBERGER est installée au sein du Conseil municipal.

M. le Maire lui remet la charte de l'élu local et lui demande de signer une attestation accusant réception de ce document.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour et sera transmis aux services de l'État.

M. le Maire souligne l'importance de la séance, consacrée notamment au vote du premier budget de la commune. Il remercie les conseillers ayant pris connaissance de l'ensemble de la maquette budgétaire transmise.

M. ZUBOWICZ demande si ce type de document est vérifié par un organisme particulier. Il lui est répondu que oui : le vote du budget primitif est matérialisé par un flux au format XML ainsi que par les documents budgétaires associés, transmis au contrôle de légalité de l'État. Après visa, ces documents sont transmis au Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (finances publiques).

1. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR LA DUREE DU MANDAT, AFIN DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE, AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES MOMENTANEMENT INDISPONIBLES SUR DES EMPLOIS PERMANENTS.

M. le Maire explique que, pour faciliter l'organisation des services, il sollicite l'autorisation de créer des emplois non permanents pour faire face :

- à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- au remplacement d'agents momentanément indisponibles.

Mme MOULIN demande que chaque motif soit clairement distingué et que les références aux textes de loi applicables soient précisément indiquées car les notions d'agents contractuels et d'agents titulaires occupant des emplois permanents correspondent à des statuts très différents dans le code de la fonction publique. Elle souligne qu'une tendance fâcheuse consiste à recruter des agents contractuels avec des droits réduits par rapport à des agents titulaires. . M. le Maire répond que cela sera bien le cas.

Mme RUMBERGER demande si des recrutements ont eu lieu depuis le changement de municipalité. Mme BODET répond qu'il a été nécessaire de pallier l'absence ponctuelle d'un agent. Elle indique également que l'agent en charge de la pause méridienne ne souhaite pas renouveler son contrat à compter de la rentrée 2026/2027 ; il sera donc nécessaire de recruter une nouvelle personne.

a) PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, notamment pour les situations suivantes :

- Accroissement temporaire de l'activité des services administratifs, lié à une augmentation du volume de dossiers à traiter, à la gestion d'un dossier spécifique nécessitant un renfort, ou à un événement inhabituel ;
- Accroissement temporaire de l'activité de l'agence postale communale, lié à une extension ponctuelle de l'amplitude d'ouverture au public, à la mise en œuvre de nouvelles procédures de gestion des services postaux ou à une augmentation du volume d'opérations à traiter ;
- Accroissement temporaire de l'activité lié à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne (de 12h00 à 14h00) ;
- Accroissement temporaire de l'activité du service de restauration scolaire, lié à une augmentation ponctuelle du nombre de repas à servir, à des contraintes particulières de service (élaboration de plats spécifiques, organisation d'événements) ou à des situations imprévues (dysfonctionnement matériel, réorganisation du service), nécessitant un renfort ;
- Accroissement temporaire de l'activité lié à l'entretien des bâtiments communaux, en raison de besoins ponctuels de nettoyage intensif ;
- Accroissement temporaire de l'activité des services techniques, lié à la réalisation ponctuelle de travaux ou à des interventions spécifiques sur les espaces publics, bâtiments ou voirie.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité des membres présents :

- Pour la durée du mandat, la création, à compter du 1er mai 2026, d'emplois non permanents destinés à faire face aux accroissements temporaires d'activité, par référence aux grades suivants :
 - Adjoint administratif territorial, catégorie C ;
 - Adjoint technique territorial, catégorie C.
- De fixer la rémunération, en fonction du grade de recrutement, des fonctions exercées, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle, entre l'IB 367 / IM 366 minimum et l'IB 378 / IM 371 maximum.
- De charger M. le Maire de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions et le profil des candidats.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS

Emploi	Grade	Cat.	Temps de travail max. hebdo
Agent administratif (service mairie)	Adjoint administratif territorial	C	14/35
Agent administratif (APC)	Adjoint administratif territorial	C	7/35
Surveillant de la pause méridienne	Adjoint technique territorial	C	8/35 Temps scolaire de 12h-14h
Agent technique polyvalent à la cantine	Adjoint technique territorial	C	8/35
Agent technique polyvalent à l'entretien ménager des bâtiments	Adjoint technique territorial	C	8/35
Agent technique polyvalent (espace vert, voirie, bâtiment)	Adjoint technique territorial	C	14/35

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois.

Les agents devront justifier, selon les missions confiées, d'un niveau de formation, d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle adaptée.

Délibération CM04_2026_01

b) PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment dans les cas suivants :

- Accroissement saisonnier de l'activité des services administratifs, lié à des périodes spécifiques générant un afflux de demandes (inscriptions, démarches administratives, périodes électorales, recensement de la population) ;
- Accroissement saisonnier de l'activité de l'agence postale communale, lié aux périodes festives de fin d'année ou à d'autres périodes de forte activité ;
- Accroissement saisonnier de l'activité du service de restauration scolaire, lié aux opérations de nettoyage approfondi durant les vacances scolaires et à la remise en service des locaux ;
- Accroissement saisonnier de l'activité liée à l'entretien des bâtiments communaux ;
- Accroissement saisonnier de l'activité des services techniques, lié aux périodes d'entretien intensif des espaces verts, de la voirie et des équipements communaux.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité des membres présents :

- Pour la durée du mandat, la création, à compter du 1er mai 2026, d'emplois non permanents pour faire face aux accroissements saisonniers d'activité, par référence aux grades suivants :
 - Adjoint administratif territorial, catégorie C ;
 - Adjoint technique territorial, catégorie C.
- De fixer la rémunération, en fonction du grade de recrutement, des fonctions exercées, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle, entre l'IB 367 / IM 366 minimum et l'IB 378 / IM 371 maximum.
- De charger M. le Maire de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions et le profil des candidats.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS

Emploi	Grade	Cat.	Temps de travail max. hebdo
Agent administratif (service mairie)	Adjoint administratif territorial	C	20/35
Agent administratif (APC)	Adjoint administratif territorial	C	10/35
Agent technique polyvalent à la cantine	Adjoint technique territorial	C	8/35
Agent technique polyvalent à l'entretien ménager des bâtiments	Adjoint technique territorial	C	10/35
Agent technique polyvalent espaces verts / voirie / bâtiment	Adjoint technique territorial	C	17.5/35

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois. Les agents devront justifier, selon les missions confiées, d'un niveau de formation, d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle adaptée. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération CM04_2026_02

- c) RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN AGENT PUBLIC MOMENTANENENT INSDISPONIBLE (En application de l'article 3-1 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984)

M. le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit

public momentanément indisponibles dans les cas limitativement prévus par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces cas concernent notamment :

- l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- un détachement de courte durée ;
- une disponibilité de courte durée ;
- un congé régulièrement accordé ;
- un congé maternité, paternité ou adoption ;
- un congé parental ;
- un congé de présence parentale ;
- un congé maladie ;
- un congé de longue maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- un temps partiel thérapeutique ;
- ainsi que tout autre congé réglementaire applicable.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et peuvent être renouvelés dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Ils peuvent prendre effet avant le départ effectif de l'agent.

Tout recrutement sera organisé conformément à la procédure applicable garantissant l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;

DÉCIDE :

- D'autoriser M. le Maire à recruter, dans le respect des procédures réglementaires, des agents contractuels de droit public pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats correspondants et tous documents afférents ;
- De charger M. le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon les fonctions, l'expérience et le profil des candidats ;
- De prévoir à cette fin les crédits nécessaires au budget ;
- De préciser que la présente délibération prendra effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Mme MOULIN demande si le Conseil municipal sera associé aux recrutements.

Il lui est répondu que le Conseil municipal détermine l'organisation générale des emplois et des services de la collectivité, notamment par la création des postes et la définition

des modalités générales de fonctionnement, tandis que le Maire, en qualité d'autorité territoriale, est compétent pour prendre les décisions individuelles relatives à la situation des agents.

[Délibération CM04_2026_03](#)

2. Droit à la formation : Fixation du montant et des orientations de la formation des élus pour le mandat

Les élus locaux bénéficient, depuis 1992, d'un droit à la formation. Ce dispositif a connu plusieurs évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux, ainsi que la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, renforçant ce droit.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Lors du vote du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au document budgétaire. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 dispose que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure.

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit à la formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L. 2123-12-1 prévoit que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la

formation d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce droit relève de l'initiative personnelle de chaque élu.

Vu les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures cumulables sur toute la durée du mandat ;

Considérant que ce DIF relève de l'initiative de chacun des élus ;

Considérant que le droit à la formation en lien avec le mandat ouvre droit à un congé de formation de 24 jours ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire dès lors que l'organisme est agréé ;

Considérant que les pertes de revenus peuvent être compensées dans les limites réglementaires ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses doit être compris entre 2 % et 20 % du montant des indemnités théoriquement allouables ;

M. le Maire propose de fixer cette enveloppe à **2 %** et de la réserver prioritairement aux élus disposant de délégations officielles.

Mme MOULIN note que 2% des indemnités de fonction totales représente 901,68 euros et demande des explications sur le montant de 600 euros figurant au budget. Il lui est répondu que l'imputation budgétaire étant commune avec celle du personnel. M. le Maire indique toutefois qu'il prendra cette demande en considération.

Mme MOULIN demande que soit produit chaque année un état récapitulatif des formations suivies par les élus et financées par la commune. Le maire répond que son rôle n'est pas de tenir un registre manuel des formations suivies.

Mme MOULIN remarque que l'effort consenti en 2026 est donc de 135 euros. Il lui est répondu que cela n'était pas prévu, l'imputation budgétaire étant commune avec celle du personnel. M. le Maire indique toutefois qu'il prendra cette demande en considération.

Mme MOULIN demande si le DIF existe également pour les élus retraités, indiquant qu'une mention « en activité » apparaît lors de sa connexion au site.

M. DENIS précise que tous les élus disposent d'un DIF élu, qu'ils soient en activité ou retraités. Il rappelle que ce droit est attaché à la qualité d'élu et non à la situation professionnelle. Il ajoute que certains organismes de formation, tels que l'AMF17, accompagnent directement les élus dans leurs démarches.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, DÉCIDE :

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, égale à **2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal** ;
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- De préciser que la prise en charge des frais de formation sera subordonnée à une demande préalable précisant l'objet de la formation, son adéquation avec les fonctions exercées, ainsi qu'à la production des justificatifs nécessaires ;
- De retenir comme orientation prioritaire : **les formations en lien direct avec les délégations exercées (cf. arrêté de délégation)** ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

[Délibération CM04_2026_04](#)

3. AFFECTATION DU RESULTAT 2025

M. le Maire rappelle que le compte financier unique (CFU) 2025 a été approuvé le 3 mars 2026 ;

Considérant qu'il a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le CFU fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	44 989.01 €
- Un excédent reporté de	237 723.60 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	282 712.61 €

- Un déficit d'investissement de	142 730.66 €
- Un déficit des restes à réaliser de	31 725.72 €
Soit un besoin de financement de :	174 456.38 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCEDENT	282 712.61 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	174 456.38 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	108 256.23 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	142 730.66 €

[Délibération CM04_2026_05-1](#)

4. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

Par délibération du 20 mars 2025, le Conseil municipal avait fixé les taux d'imposition

M. le Maire rappelle que :

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, en raison de la réforme de la fiscalité directe locale.

À compter de 2023, le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut de nouveau être voté par les collectivités, conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il est donc proposé de maintenir, pour 2026, les mêmes taux qu'en 2025 :

- TH : **11,28 %**
- TFB : **40,30 %**
- TFPNB : **35,14 %**

M. le Maire présente l'état 1259 COM.

Mme MOULIN demande si les allocations compensatrices sont liées à la Communauté de communes Vals de Saintonge.

Il lui est répondu que non. Les allocations compensatrices inscrites sur l'état 1259 correspondent aux sommes versées par l'État à la commune afin de compenser certaines pertes de recettes fiscales ou exonérations décidées au niveau national.

M. ZUBOWICZ demande pourquoi cette allocation diminue.

Il lui est répondu que cette baisse s'explique principalement par l'évolution des mécanismes de compensation de l'État liés aux réformes fiscales ainsi que par le calcul annuel des exonérations.

Il est précisé que ce sont les **attributions de compensation** qui ont un lien avec la Communauté de communes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

De maintenir les taux d'imposition en 2026 au niveau de ceux de 2025, soit :

- TH : **11,28 %**
- TFB : **40,30 %**
- TFPNB : **35,14 %**

L'état 1259 COM complété sera annexé à la présente délibération.

Certaines pertes de recettes fiscales ou exonérations d'impôts décidées au niveau national.

M. ZUBOWICZ demande pourquoi cette allocation baisse. Il est répondu que La baisse des allocations compensatrices s'explique principalement par l'évolution des mécanismes de compensation de l'État liés aux réformes fiscales et au recalcul annuel des exonérations ; il est mentionné que le calcul est trop complexe pour l'assemblée. Il est précisé que ce sont les attributions compensations qui ont un lien avec la CDC.

APRES EN AVOIR DELIBERE, IL EST DECIDE DE MAINTENIR LES TAUX D'IMPOSITION EN 2026 PAR RAPPORT à 2025 ET DE LES PORTER à :

- ▶ **TH : 11.28 %¹**
- ▶ **TFB : 40.30 %**
- ▶ **TFPNB : 35.14 %**

L'état 1259 COM complété sera joint à la présente délibération

[Délibération CM04_2026_06-1](#)

5. VOTE DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (2026)

M. le Maire, membre de l'ACCA d'Archingey, ne participe ni au débat ni au vote relatifs à l'attribution des subventions 2026. En conséquence, il ne peut pas faire usage du pouvoir de M. TENAILLE pour ce point.

Mme Aurélie BODET prend la présidence de séance pour l'examen de cette question inscrite à l'ordre du jour.

Mme BODET rappelle qu'en application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association ayant bénéficié d'une subvention publique peut être soumise au contrôle de la collectivité attributrice et doit, à ce titre, fournir les documents comptables et financiers permettant de vérifier l'utilisation des fonds versés.

Elle rappelle également les versements déjà décidés entre le 1er janvier 2026 et la date d'élection du nouveau maire, pour un montant total de **450 €**, répartis comme suit :

- **Collège Marcel Pagnol de Tonnay-Boutonne : 240 €**, au titre d'une aide au voyage scolaire pour 8 élèves domiciliés à Archingeay ;
- **MFR Angérienne : 50 €**, au titre d'une aide à la scolarisation d'un élève domicilié à Archingeay ;
- **Aviron Boutonnais Foot : 160 €**, en soutien à l'association sportive comptant 8 adhérents domiciliés à Archingeay.

Elle indique qu'un travail de réexamen des aides attribuées aux associations a été mené par la commission.

Mme MOULIN fait part d'échanges avec le secrétariat concernant ses recherches relatives aux numéros d'affiliation de certaines associations. Concernant la FNACA, il lui est précisé que la section locale est rattachée à la FNACA 17 basée à Saintes. M. le Maire précise que l'ACCA d'Archingey est rattachée à la fédération départementale.

M. ZUBOWICZ demande si aucun habitant d'Archingeay n'est adhérent à Eurochestreries.
M. le Maire répond par la négative.

M. ZUBOWICZ s'interroge sur le retrait de la subvention précédemment attribuée à l'association « **Les maires pour la planète** ». Mme Bodet indique que des recherches ont été effectuées sur cette structure et que, compte tenu des éléments consultés, la commission a estimé qu'il n'était pas opportun de maintenir cette participation.

Concernant la **Prévention routière**, plusieurs conseillers s'interrogent sur la suppression envisagée de cette aide. Après échanges, il est proposé de maintenir une subvention de **50 €**.

M. ZUBOWICZ évoque le **Trail du Bois Charmant**, soulignant l'importance de cette manifestation qui attire de nombreux participants et soutient financièrement les écoles. Mme BEAU souligne que cette association bien que domiciliée à Saint-Savinien organise son unique manifestation sur le territoire communale. M. DENIS demande si une demande d'aide complémentaire a été formulée. Mme BEAU répond que, lors de la réunion avec les associations, aucune demande en ce sens n'a été exprimée.

Concernant la **FNACA**, il est rappelé son rôle dans le devoir de mémoire ainsi que sa participation régulière aux cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre.

Mme CLERTÉ demande les raisons de l'attribution d'une subvention de **300 € à l'ACCA**. Il lui est répondu que cette association organise notamment le ball-trap ainsi que la brocante du 1er mai.

Mme BODET présente ensuite le rôle de la **Fondation du patrimoine**, organisme privé à but non lucratif œuvrant à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine de proximité. Elle rappelle que cet organisme a accompagné la commune lors de précédents travaux sur l'église et indique qu'au regard des projets à venir, le maintien de l'adhésion paraît pertinent.

M. ZUBOWICZ demande si, comme les années précédentes, les comptes des associations seront demandés avant le versement des subventions.

Mme BEAU indique que cela n'est pas juridiquement obligatoire dans tous les cas. Toutefois, plusieurs conseillers estiment qu'il serait normal que les associations transmettent leurs éléments comptables. Mme BEAU se charge de solliciter les associations concernées

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE DE VOTER AU TITRE DE L'ANNEE 2026 LES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS SUIVANTES :

ENTITES/ ORGANISMES	EN €
Club du Muguet	300.00
Club philatélique Arcantois	300.00
Entre chats aux champs	300.00

ACCA	300.00
Association des parents d'élèves	400.00
TRAIL DU BOIS CHARMANT	300.00
Le Marché de L'espoir	250.00
FNACA	50.00
Prévention routière	50.00
Amicale des Sapeurs-pompiers de Tonnay-Boutonne	250.00
Fondation du patrimoine	Adhésion suivant le barème réglementaire

- DIT que les subventions seront versées après réception des documents comptables et budgétaires requis ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

[Délibération CM04_2026_07-1](#)

6. VOTE DU TAUX DE FONGIBILITE 2026 (ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 3.03.2026)

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que le référentiel budgétaire et comptable M57 offre aux collectivités territoriales une plus grande souplesse de gestion budgétaire, notamment grâce au mécanisme de fongibilité des crédits.

Il rappelle que ce dispositif permet, dans certaines limites, de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section budgétaire, sans avoir à solliciter systématiquement une nouvelle délibération du Conseil municipal, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a adopté, par délibération n° CM03_2023_04 du 4 juillet 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

M. le Maire explique qu'il est proposé de fixer cette possibilité de fongibilité au taux maximal autorisé de 7,5 %, afin de permettre une gestion plus souple et plus réactive du budget communal, tout en maintenant l'obligation d'information du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Mme MOULIN demande que le vote budgétaire soit effectué par article ou par chapitre, estimant qu'un budget constitue un acte politique important nécessitant un niveau de

contrôle plus précis de la part de l'assemblée délibérante et ce en vertu de l'article L1612-28 du code général des collectivités territoriales.

Il lui est répondu que la fongibilité ne s'apprécie pas « article par article », mais au niveau des sections budgétaires (fonctionnement / investissement), dans le cadre légal prévu par la M57.

Il est également précisé qu'un vote du budget par article rendrait la gestion budgétaire beaucoup plus rigide, puisque le moindre ajustement entre lignes budgétaires nécessiterait une nouvelle décision modificative ou une délibération du Conseil municipal.

À l'inverse, un vote par chapitre permet de conserver une marge de manœuvre raisonnable dans la gestion quotidienne des crédits, tout en restant dans le cadre fixé par la loi.

Mme MOULIN indique que sa position de vote tiendra compte de ces éléments.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- PRÉCISE que le Conseil municipal sera informé de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- ABROGE la délibération du 3 mars 2026 portant sur ce même objet ;
- DONNE tous pouvoirs à M. le Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votant 15 – Pour 14 - Absentions (Mme Moulin) - Contre : 0

[Délibération CM04_2026_08-1](#)

7. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

M. le Maire présente le budget primitif 2026 en détaillant tout d'abord les chapitres de fonctionnement, puis les opérations d'investissement.

Il demande aux membres présents s'ils ont des questions ou des observations.

M. DENIS demande des explications sur les montants prévus aux chapitres relatifs aux carburants et à la voirie. M. le Maire précise que les crédits ont été prévus en conséquence des besoins identifiés. Concernant la voirie, il indique que le devis préparé par M. BROUILLET, ancien adjoint en charge de ce domaine, a été repris dans la construction budgétaire. Il précise également qu'une enveloppe complémentaire de 9 000 € a été prévue pour d'éventuels travaux supplémentaires non encore déterminés à ce jour.

Mme MOULIN indique que la loi de programmation militaire adoptée par l'État pourrait avoir un impact sur les finances des collectivités territoriales. Elle explique avoir suivi plusieurs interventions à ce sujet et fait part de ses inquiétudes quant aux éventuelles

conséquences financières pour les communes, notamment sous forme de restrictions ou de contributions supplémentaires.

M. DENIS demande le montant de la participation prévue au profit du SIVOS. M. le Maire répond qu'il ne s'agit à ce stade que d'un montant estimatif, dans la mesure où ni le budget ni la participation définitive du syndicat n'ont encore été votés. Il précise qu'une réunion du SIVOS est prévue le 11 mai 2026. Mme MOULIN regrette que le budget du SIVOS ne soit pas adopté avant celui de la commune. Elle explique qu'il lui paraît difficile de voter le budget communal sans connaître précisément cette participation, compte tenu de son importance dans les finances communales, qu'elle estime représenter entre 15 % et 20 % des dépenses de la commune. M. le Maire répond qu'il partage cette préoccupation mais rappelle que la situation du SIVOS est actuellement complexe. Il explique qu'ayant pris ses fonctions récemment, il est nécessaire d'analyser en priorité l'ensemble des éléments existants, notamment les éventuels arriérés, afin d'avoir une vision précise de la situation financière réelle.

Plusieurs conseillers demandent quelles seraient les conséquences si la commune des Nouillers ne pouvait pas honorer le versement de ses acomptes. M. le Maire indique qu'il ne dispose pas, à ce stade, d'une réponse définitive, mais estime qu'il conviendrait, dans tous les cas, d'assurer en priorité le paiement des salaires des agents.

M. ZUBOWICZ demande pourquoi aucun service n'a donné l'alerte plus tôt sur cette situation. Il est répondu que plusieurs élus n'avaient pas connaissance de l'existence de multiples impayés. M. le Maire précise que l'ancien président du SIVOS ainsi que la vice-présidente n'auraient pas suffisamment partagé la situation avec les autres membres du syndicat, notamment concernant la nécessité éventuelle d'une participation complémentaire au titre de l'année 2025.

Il ajoute que la gestion du personnel sur le site des Nouillers apparaît également insuffisamment structurée et qu'un travail de clarification est nécessaire.

Mme MOULIN indique qu'au vu des échanges, elle comprend qu'Archingeay et Les Nouillers traversent une période de fortes tensions. M. le Maire répond que, malgré les difficultés rencontrées, une rupture ne serait pas envisageable au regard de l'avenir des écoles des deux communes.

Mme MOULIN fait part de ses inquiétudes concernant l'engagement financier futur de la commune. Elle indique avoir demandé communication des statuts du syndicat, qu'elle précise ne pas avoir reçus. M. le Maire explique que les statuts actuels sont relativement succincts et n'apporteraient pas d'éléments complémentaires significatifs sur la situation actuelle. Il précise qu'un projet de mise à jour avait été envisagé par la précédente gouvernance, mais que celui-ci n'avait pas été validé par le précédent Conseil municipal, car jugé incomplet ou comportant des erreurs.

M. DENIS souligne que la gestion du personnel au niveau du site des Nouillers semble particulièrement complexe. Il indique que plusieurs élus se sont interrogés sur les causes de ces dysfonctionnements, notamment au regard du nombre d'arrêts de travail constatés. Mme BODET observe qu'à Archingeay, le fonctionnement du SIVOS repose sur deux agents, tandis que sur le site des Nouillers, les effectifs apparaissent nettement plus importants.

M. DENIS indique qu'il pense connaître certaines explications à cette situation. M. le Maire précise avoir demandé aux enseignants de revenir à un fonctionnement plus encadré, notamment concernant les commandes, en exigeant qu'aucune dépense ne soit engagée sans devis préalablement validé, afin d'éviter des engagements financiers non maîtrisés.

Il indique également que la commune des Nouillers procède elle aussi au vote de son budget primitif le même soir.

Mme RUMBERGER demande des précisions sur le dossier des travaux de l'église. M. le Maire indique qu'aucune opération n'est prévue à ce stade. Il précise avoir échangé avec les services de la DRAC ainsi qu'avec l'architecte concerné, mais rappelle que les enveloppes de subventions pour l'année 2026 sont désormais closes. Un rendez-vous sur site avec les services compétents est prévu les 22 ou 23 mai.

M. DENIS demande si un projet concernant les enfants est toujours envisagé dans l'ancienne grange. Il indique qu'il lui semblerait important d'apporter une réponse à cette attente.

Mme BEAU fait remarquer que les enfants ayant travaillé sur ce dossier seront bientôt au collège.

M. le Maire répond que toute évolution du projet nécessite, au préalable, une adaptation du document d'urbanisme, notamment afin de permettre le changement de destination du bâtiment. M. DENIS estime que l'utilisation du bâtiment pourrait être envisagée sans attendre cette évolution. M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une révision complète du PLU, mais d'une procédure ciblée concernant uniquement ce bâtiment. Il indique que la Communauté de communes Vals de Saintonge ne gère plus ce type de procédure et qu'il a sollicité plusieurs cabinets, dont l'un a transmis un devis d'environ 8 800 €.

Mme MOULIN demande confirmation qu'il ne s'agit pas d'une révision complète du document d'urbanisme. M. le Maire confirme qu'une révision générale représenterait un coût beaucoup plus important, estimé à environ 35 000 €, et qu'il s'agit bien ici d'une procédure limitée. Mme MOULIN demande que soient communiqués les numéros de parcelles cadastrales concernées par la révision partielle du PLU. Il lui est répondu que les numéros seront communiqués.

M. DENIS interroge M. le Maire sur le prêt destiné au cimetière. M. le Maire indique qu'aucune réponse définitive n'a encore été reçue de la Banque des Territoires et qu'il ne lui paraissait pas prudent d'inscrire au budget un emprunt qui n'est pas formellement signé.

M. ZUBOWICZ demande des précisions concernant la DECI rue de la mairie. Il lui est rappelé que, lors d'un précédent conseil municipal, la commune a décidé de préempter une parcelle située rue de la mairie afin d'y implanter un dispositif de défense extérieure contre l'incendie, suite aux prescriptions émises dans le cadre du dossier de sécurité de la salle des fêtes. Il est précisé que cet équipement doit être implanté à moins de 200 mètres de l'établissement et que le site retenu apparaît comme le seul techniquement adapté. Il est indiqué que ce projet serait envisagé en 2027, afin de permettre le dépôt d'un dossier de subvention au titre de la DETR.

Mme Moulin demande des explications sur des annexes de la maquette :

- Manque une information dans la colonne « Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT », il est indiqué que cette page est complétée automatiquement par le logiciel. L'info sera vérifiée.
- Il est indiqué la SEMIS : la SEMIS est une Société d'Economie Mixte (Sem*), la commune est garante d'un prêt.
- Il est indiqué pour le SIVOS que c'est un EPCI au lieu d'un syndicat. Info à vérifier.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. le Maire, vote les propositions nouvelles du budget primitif 2026 :

Investissement

Dépenses :	245 949.71 €
Recettes :	277 675.43 €

Fonctionnement

Dépenses :	623 834.70 €
Recettes :	623 834.70 €

Pour rappel le total du budget :	
Investissement	
Dépenses :	369 093.91 € dont <u>123 144.20 € de RAR¹</u>
Recette :	578 678.80 € dont <u>91 428.20 € de RAR</u>
Fonctionnement	
Dépenses :	623 834.70 € dont RAR 0 €
Recettes :	623 834.70 € dont RAR 0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif 2026 tel que présenté.

Votant : 15

Pour : 11

Abstention : 3 (RENOU Rita, DENIS Fabrice, RUMBERGER Patricia)

Contre : 1 (MOULIN Marlène)

Mme MOULIN explique que son vote est fondé sur l'absence de vote du budget par article ou par chapitre ou même par section. Le vote global du budget ne semble pas conforme aux textes en vigueur sans être éclairée sur la situation du syndicat intercommunal à vocation unique dit SIVOS.

[Délibération CM04_2026_09-1](#)

8. FREDON : désignation d'un délégué

M. le Maire rappelle qu'il avait initialement été envisagé de confier cette mission à M. Jean-Michel GUIBERTEAU. Compte tenu de sa démission du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

¹ RAR : Reste à réaliser

Il est rappelé qu'il convient de désigner un délégué représentant la commune auprès du FREDON 17 ainsi qu'auprès du FREDON Nouvelle-Aquitaine.

M. le Maire donne lecture du courrier transmis par l'organisme concerné.

Compte tenu de son expérience professionnelle ainsi que de sa connaissance des problématiques liées aux espèces invasives et nuisibles, M. le Maire se porte candidat pour assurer cette représentation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de désigner M. Cédric TRANQUARD en qualité de délégué représentant la commune auprès du FREDON 17 et du FREDON Nouvelle-Aquitaine ;
- DIT que la présente décision sera transmise aux organismes concernés.

[Délibération CM04_2026_10-1](#)

9. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles réglementaires applicables relatifs au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

Considérant l'accord de M. Hugues FOURAGE en date du 21 avril 2026 ;

M. le Maire rappelle que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET RÉMUNÉRATION

M. Hugues FOURAGE est désigné en qualité de référent déontologue des élus de la commune jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

À l'issue de cette période, ses missions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions.

Il pourra également être mis fin à ses fonctions à sa demande.

M. Hugues FOURAGE, juriste de formation, titulaire d'un DEA « collectivités locales » et lauréat du concours des IRA, a exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 15 000 habitants.

Il dispose d'une expérience approfondie du monde territorial, ayant également exercé les fonctions de maire et de député.

Son expertise couvre notamment les questions de transparence, de déontologie publique, de prévention des risques juridiques et de management territorial.

Il intervient également en formation auprès de plusieurs associations départementales de maires ainsi qu'à l'Université de Poitiers.

Le référent déontologue percevra une indemnité de vacation fixée à 80 € par dossier, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette indemnité sera prise en charge par la commune.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SAISINE

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

La saisine pourra être effectuée :

- par courrier électronique à l'adresse : **mairie@archingeay.fr**, avec la mention :
« Saisine du référent déontologue – Commune d'Archingeay – Confidentiel »

ou

- par courrier postal adressé à :
Mairie d'Archingeay – 5 rue de la Mairie – 17380 ARCHINGEAY
avec la mention :
« Saisine du référent déontologue – Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception précisant la date de saisine et le cadre réglementaire applicable.

Le référent pourra, si nécessaire :

- solliciter des informations complémentaires ;
- recevoir l'élu concerné ;
- formuler tout conseil utile.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU CONSEIL

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et confidentialité.

Il ne peut recevoir aucune instruction extérieure dans le cadre de ses missions.

L'avis sera rendu dans un délai raisonnable, proportionné à la complexité de la demande.

[Délibération CM04_2026_11-1](#)

QUESTIONS DIVERSES

Élections sénatoriales

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une réunion devra impérativement être organisée le vendredi 5 juin afin de procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales.

Certains conseillers font observer que cette date coïncide avec la fête des voisins.

Il est proposé d'organiser la réunion à 17h30, afin de permettre la tenue de cette manifestation dans la soirée.

Fauchage

Mme CLERTÉ interroge M. le Maire sur l'organisation du fauchage sur la commune.
M. le Maire présente le calendrier prévisionnel ainsi que les différents intervenants concernés.

Protection fonctionnelle

À la demande de Mme MOULIN, M. le Maire indique qu'il se rapprochera de son assureur afin d'étudier les modalités de mise en place d'une couverture de protection fonctionnelle pour les conseillers municipaux ne disposant pas de délégation.
Il précise avoir déjà souscrit une couverture complémentaire pour les adjoints.

Embellissement communal

Il est indiqué que les plantations florales devraient être réalisées les 4 ou 5 mai, sous réserve des conditions météorologiques.

Bulletin communal

Il est observé que l'organisation de la distribution du bulletin communal devra être améliorée.
Mme MOULIN indique avoir reçu plusieurs retours positifs concernant **L'Arcantoise**.

Permanence du samedi

Mme CLERTÉ demande qui assurera la permanence du samedi 2 mai. Il est répondu que celle-ci sera assurée par Mme BEAU et M. GALIN. Il est précisé qu'un calendrier plus structuré devra être mis en place.

Fréquence des réunions du Conseil municipal

M. DENIS s'interroge sur la fréquence mensuelle annoncée des réunions du Conseil municipal. Il rappelle que la réglementation impose seulement une réunion trimestrielle minimum et estime qu'une réunion doit répondre à un besoin réel.
M. le Maire indique que cette fréquence figurait parmi les engagements de campagne, dans un souci de transparence et d'information régulière des conseillers.

CCAS

M. le Maire informe le Conseil municipal de la nomination des membres extérieurs suivants au CCAS :

- Mme PATRY Gina
- Mme RICHARD Nathalie
- Mme TRANQUARD Claudine
- M. PICHET Gilbert

CCID

M. le Maire informe le Conseil municipal que les membres de la CCID ont été désignés par les services de la DDFIP suite à la proposition formulée par la commune.
La liste sera transmise par courrier électronique.

CYCLAD

M. RENOUE présente les échanges engagés avec CYCLAD concernant le renouvellement de certains équipements et l'évolution du service.

Il évoque notamment un projet de regroupement des bacs sur des points de collecte mutualisés, afin de faciliter la gestion du service et de limiter la pollution visuelle liée à la multiplication des conteneurs dans les villages.

M. DENIS indique avoir constaté que, lors des collectes, sacs noirs et sacs jaunes étaient parfois ramassés simultanément. Il rappelle que cette situation avait déjà été signalée par la précédente municipalité, CYCLAD ayant alors indiqué que certains usagers ne respectaient pas correctement les consignes de tri.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h28

Cédric TRANQUARD, Maire

**Secrétaire de séance,
Mme BEAU Angèle**